

1. DEFINITIONS: Dans les présentes Conditions Générales de Vente, "Vendeur" désigne Serv'Instrumentation S.A.S; "Acheteur" désigne la personne physique ou morale par laquelle la commande est passée; "Biens" désigne les Biens décrits dans le formulaire d'Accusé de Réception du Vendeur; "Services" désigne les services décrits dans le formulaire d'Accusé de Réception du Vendeur "Contrat" désigne l'engagement écrit passé entre le Vendeur et l'Acheteur pour la fourniture des Biens et/ou la fourniture de Services ; "Prix Contractuel" désigne le prix payable au Vendeur par l'Acheteur pour les Biens et/ou Services; et "filiale" du Vendeur désigne une société dont le capital social est détenue partiellement par Serv'Instrumentation.

2. LE CONTRAT:

2.1 Toutes les commandes doivent être effectuées par écrit et leur acceptation est soumise aux présentes Conditions Générales de Vente. Toute condition posée par l'Acheteur, ou toute certification, garantie ou autre déclaration non contenue dans le devis ou l'Accusé de Réception du Vendeur ou non acceptée expressément par écrit par le Vendeur sera inopposable au Vendeur.

2.2 Le Contrat n'entrera en vigueur qu'à la date d'acceptation de la commande de l'Acheteur figurant sur l'Accusé de Réception du Vendeur ou à la date de réalisation de toutes les conditions suspensives énoncées dans le Contrat, suivant la plus éloignée (la "Date d'Effet du Contrat"). Si les détails des Biens ou Services indiqués sur le devis du Vendeur ne correspondent pas à ceux figurant sur l'Accusé de Réception, l'Accusé de Réception prévaudra.

2.3 Le Contrat ne pourra être modifié sans l'accord écrit des deux parties. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications et/ou améliorations mineures aux Biens avant livraison, sous réserve que le fonctionnement des Biens ne soit pas affecté de manière défavorable et que ni le Prix Contractuel ni la date de livraison ne soient affectés.

3. VALIDITE DU DEVIS ET DES PRIX:

3.1 Sauf retrait antérieur, le devis du Vendeur doit être accepté dans le délai y indiqué ou, à défaut, dans les trente jours.

3.2 Les prix sont fermes et définitifs avec livraison dans le délai indiqué sur le devis du Vendeur et sont hors Taxe sur la Valeur Ajoutée et hors toutes autres taxes imposées en dehors de France dans le cadre de l'exécution du Contrat.

3.3 Les prix sont valables pour des Biens livrés départ Irigny et, sauf indication contraire sur le devis du Vendeur, ne comprennent pas l'emballage. En cas d'emballage des Biens, le matériel d'emballage ne sera pas repris.

4. PAIEMENT: Le paiement est dû dans son intégralité dans la devise du devis du Vendeur, dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Les Biens sont facturés à l'Acheteur après livraison des dits Produits. Les Services seront facturés à la fin de chaque mois ou lorsqu'ils seront achevés. Des intérêts de retard seront dus automatiquement et de plein droit au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1er jour du semestre en vigueur pendant la période de retard, majoré de 10%. Sans préjudice des autres droits du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat (y compris suspendre l'expédition) en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance aux termes du Contrat ou de tout autre contrat.

5. DELAI DE LIVRAISON:

5.1 Sauf indication contraire sur le devis du Vendeur, tous les délais de livraison ou d'exécution s'entendent à compter de la Date d'Effet du Contrat et sont donnés à titre indicatif seulement, sans obligation contractuelle.

5.2 Si le Vendeur est retardé ou empêché d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles en raison d'actes ou d'omissions de l'Acheteur ou de ses agents (y compris sans que ceci soit limitatif le fait de ne pas fournir des spécifications et/ou des épures avec toutes dimensions et/ou toutes autres informations raisonnablement requises par le Vendeur pour la prompte exécution de ses obligations contractuelles), le délai de livraison ou d'exécution et le Prix Contractuel seront revus en conséquence.

5.3 Si la livraison est retardée en raison d'un acte ou omission de l'Acheteur ou si, bien qu'il lui ait été notifié que les Biens étaient prêts à être expédiés, l'Acheteur n'en prend pas livraison ou ne donne pas les instructions d'expédition appropriées, le Vendeur pourra déposer les Biens dans un entrepôt adéquat aux frais de l'Acheteur. Dans cette éventualité, la livraison sera considérée comme effectuée, la charge des risques sera transférée à l'Acheteur lors du dépôt des Biens à l'entrepôt, et l'Acheteur devra payer le Vendeur en conséquence.

6. FORCE MAJEURE:

6.1 Le Contrat pourra être suspendu, sans indemnité, si son exécution est empêchée ou retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie affectée, y compris sans que ceci soit limitatif : cas de force majeure, guerre, émeute, incendie, explosion, accident, inondation, sabotage, pénurie ou retards d'approvisionnement en eau, gaz, électricité, matières premières, composants, main d'oeuvre, conteneurs ou moyens de transports; conformité avec des instructions, lois et réglementations, ordonnances ou mesures gouvernementales; ou tout autre événement, de même nature ou non que ceux énumérés ci-avant, ou conflit social, grève, ou mise en demeure.

6.2 Si l'exécution du Contrat ou d'une quelconque partie de celui-ci est suspendue du fait du présent Article 6 pendant plus de 180 jours civils consécutifs, chacune des parties pourra annuler la partie du Contrat restant à exécuter par notification écrite adressée à l'autre partie, sans indemnité.

7. ESSAIS EN USINE, INSPECTION ET ETALONNAGE : Les Biens seront inspectés par le Vendeur ou par le fabricant et, si possible, soumis aux essais d'usage du Vendeur ou du fabricant dans l'usine de fabrication avant expédition. Tous essais ou inspection supplémentaires (y compris une inspection par l'Acheteur ou son représentant, ou des essais effectués en la présence de l'Acheteur ou de son représentant et/ou un étalonnage) ou la délivrance de certificats d'essais et/ou de résultats d'essais détaillés devront être préalablement autorisés par écrit par le Vendeur, qui se réserve le droit d'en facturer le coût; si l'Acheteur ou son représentant n'assistait pas à ces essais, inspections et/ou étalonnages dans les sept jours de la réception d'un avis l'informant que les Biens sont prêts pour essai, les essais, inspections et étalonnages seront effectués et réputés avoir été réalisés en la présence de l'Acheteur ou de son représentant et la déclaration du Vendeur selon laquelle les Biens satisfont à ces essais et/ou inspections et/ou ont été étalonnés sera concluante.

8. INSPECTION A LA LIVRAISON: Les réclamations concernant une quantité insuffisante ou une livraison incorrecte seront irrecevables si elles sont faites plus de 14 jours après la livraison.

9. LIVRAISON, TITRE DE PROPRIETE ET RISQUES:

9.1 Sauf indication contraire expresse figurant au Contrat, les Biens seront livrés en port payé (« CPT ») à la destination visée dans le Contrat ; le fret, l'emballage et la manutention seront facturés suivant les tarifs standard du Vendeur. Le risque de perte des Biens ou de dommage à ceux-ci sera transféré à l'Acheteur à la livraison conformément aux dispositions ci-avant, et l'Acheteur sera responsable de l'assurance des Biens après ce transfert de risque. Alternativement, si le Contrat stipule expressément que le Vendeur est responsable de l'assurance des Biens après leur livraison au transporteur, cette assurance sera facturée au tarif standard du Vendeur. « Départ usine (« Ex-Works »)», « franco transporteur (« FCA ») », « port payé (« CPT »)» et les autres termes de livraison utilisés dans le Contrat seront définis conformément à la dernière version en vigueur des Incoterms.

9.2 Sous réserve de l'Article 10, le transfert à l'Acheteur de la propriété des Biens n'aura pas lieu jusqu'à ce que leur paiement total soit reçu par le Vendeur.

9.3 En cas de non-paiement par l'Acheteur des sommes dues à l'échéance ou de faillite de l'Acheteur, de liquidation ou de composition avec ses créanciers, ou de désignation d'un liquidateur pour tout ou partie de ses actifs, ou de cessation de paiements, le Vendeur sera autorisé, sans indemnité et sans préjudice de tous autres recours à demander à l'Acheteur de ne pas revendre ou se défaire de l'un quelconque des Biens jusqu'au règlement intégral de toutes les sommes dues par lui au Vendeur.

9.4 S'agissant des Biens livrés par le Vendeur mais pas encore payés, l'Acheteur devra conserver des registres mentionnant qu'ils sont la propriété de Serv'Instrumentation et des registres des personnes auxquelles il vend ou cède ces Biens, ainsi que des paiements acquittés par ces personnes pour les Biens, et devra assurer les Biens pour un montant qui ne devra pas être inférieur au Prix Contractuel desdits Biens; le nom de Serv'Instrumentation devra figurer dans la police d'assurance. L'Acheteur autorisera le Vendeur à inspecter ces registres, la police d'assurance ainsi que les Biens eux-mêmes sur demande. Tous les Biens fournis par le Vendeur en la possession de l'Acheteur seront présumés appartenir à Serv'Instrumentation (sauf si l'Acheteur peut prouver le contraire).

10. DOCUMENTATION ET LOGICIEL:

10.1 Le Vendeur (ou toute autre partie ayant fourni le Logiciel et/ou la Documentation au Vendeur) conservera la propriété des droits d'auteur sur le logiciel incorporé dans les Biens ou fourni pour être utilisé avec lesdits Biens ("Logiciel") et de la documentation fournie avec les Biens ("Documentation").

10.2 Sauf disposition contraire dans les présentes, l'Acheteur se voit concéder une licence non-exclusive à l'effet d'utiliser le Logiciel et la Documentation en liaison avec les Biens, sous réserve que le Logiciel et la Documentation ne soient pas copiés et que l'Acheteur maintienne le Logiciel et la Documentation strictement confidentiels, qu'il ne les divulgue pas à des tiers ou n'autorise pas des tiers à y avoir accès (à l'exception des manuels d'exploitation et d'entretien standard du Vendeur).

10.3 L'Acheteur pourra transférer la licence susvisée à une tierce partie qui achète ou loue les Biens, sous réserve que la tierce partie accepte d'être liée par les conditions du présent Article 10.

10.4 Le Vendeur (ou toute autre partie ayant fourni le Logiciel et/ou la Documentation au Vendeur) conserveront la propriété de toutes inventions, études et procédés réalisés ou développés par eux et sous réserve du présent Article 10, aucun droit de propriété intellectuelle n'est concédé par les présentes.

11. DEFAUTS APRES LIVRAISON:

11.1 Le Vendeur garantit ce qui suit : (i) sous réserve des autres dispositions du Contrat, le titre de propriété et la jouissance sans restriction des Biens ; (ii) les Biens fabriqués par le Vendeur et/ou les Filiales du Vendeur seront conformes aux spécifications du Vendeur à leur égard et exempts de vices de matériau ou de fabrication, et (iii) les Services fournis par le Vendeur ou par ses Filiales seront exécutés avec toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence raisonnable et conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Le Vendeur remédiera, au moyen d'une réparation ou de la fourniture d'une ou plusieurs pièces de rechange, au gré du Vendeur, aux éventuels défauts qui pourront apparaître dans les Biens fabriqués par le Vendeur ou ses Filiales dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de maintenance, qui seront signalés au Vendeur dans un délai de 12 mois civils à compter de la mise en opération de ces Biens ou de 18 mois civils après leur livraison, le délai retenu étant celui qui expirera le premier (90 jours après la livraison dans le cas de Consommables et de pièces détachées) (la « Période de Garantie ») et qui sont le seul fait de vices de matériau ou de fabrication, sous réserve toujours que les articles défectueux soient retournés au Vendeur avec les frais de port et l'assurance prépayée à la charge de l'Acheteur et pendant la Période de Garantie (par « Consommables », on entend notamment les électrodes de verre, les membranes, les jonctions liquides, les électrolytes et les joints toriques). Les pièces remplacées deviendront la propriété du groupe Emerson Process Management. Le Vendeur livrera les pièces remplacées ou de rechange, à ses frais, au site de l'Acheteur en France métropolitaine ou franco-transporteur en France (« FCA ») si l'Acheteur est établi en dehors de la France. Le Vendeur corrigera les défauts des Services fournis par le Vendeur ou par ses Filiales et signalés au Vendeur dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'achèvement de ces Services. Les Biens ou Services réparés, remplacés ou corrigés conformément au présent Article 10.1 bénéficieront de la garantie ci-avant pendant la partie non expirée de la Période de Garantie ou pendant quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur retour à l'Acheteur (ou de l'achèvement de la correction, dans le cas des Services), la période retenue étant celle qui expirera en dernier.

11.2 Les Biens ou Services que le Vendeur se sera procurés auprès d'une tierce partie (qui n'est pas une Filiale du Vendeur) aux fins de leur revente à l'Acheteur ne bénéficieront que de la garantie fournie par le fabricant d'origine.

11.3 Nonobstant les Articles 10.1 et 10.2, le Vendeur ne sera tenu responsable d'aucun défaut causé par : l'usure normale, des matériaux ou une fabrication réalisés, fournis ou spécifiés par l'Acheteur, le non-respect des consignes du Vendeur en matière de stockage, d'installation, d'opération ou d'environnement, l'absence de maintenance correcte, une modification ou une réparation qui n'a pas reçu l'autorisation écrite préalable du Vendeur, ou l'utilisation de logiciel ou de pièces de rechange non autorisés. L'Acheteur, sur simple demande, remboursera les frais engagés par le Vendeur pour enquêter sur ces défauts et les rectifier. L'Acheteur restera en permanence seul responsable du caractère suffisant et de l'exactitude de toutes les informations qu'il fournira.

11.4 Sous réserve de l'Article 13, ce qui précède constitue la seule garantie accordée par le Vendeur et le seul recours de l'Acheteur en cas de violation de celle-ci. Aucune déclaration n'est faite, aucune garantie donnée ni aucune condition accordée, explicitement ou implicitement, concernant la qualité, l'adéquation à un usage donné ou autre caractéristique semblable eu égard aux Biens ou aux Services.

12. CONTREFAÇON DE BREVET, ETC.:

12.1 Sous réserve des limitations énoncées à l'Article 13, le Vendeur garantira l'Acheteur en cas d'action en contrefaçon de Brevet, de Dessin et Modèle, de Marque ou de Droit d'Auteur ("Droits de Propriété Intellectuelle") engagée à la date de conclusion du Contrat du fait de l'utilisation ou la vente des Biens, contre tous frais et dommages-intérêts raisonnablement alloués à l'encontre de l'Acheteur dans le cadre d'une telle action, ou dans le cadre de laquelle la responsabilité de l'Acheteur pourrait être engagée, sous réserve que le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser l'Acheteur dans les cas où :

(i) il y aura eu contrefaçon parce que le Vendeur se sera conformé au modèle ou à l'instruction fourni(e) ou donné(e) par l'Acheteur, ou parce que les Biens auront été utilisés d'une manière ou dans un but ou dans un pays non indiqué(e) par ou non communiqué(e) au Vendeur avant la date du Contrat ou en association ou en combinaison avec tout autre équipement ou logiciel, ou

(ii) le Vendeur a, à ses frais, obtenu pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Biens ou a modifié ou remplacé les Biens de manière à supprimer la contrefaçon.

12.2 L'Acheteur garantit qu'aucun modèle ou instruction fourni(e) ou donné(e) par lui n'amènera le Vendeur à contrefaire des Droits de Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles du Vendeur et garantira le Vendeur contre tous frais ou dommages-intérêts que le Vendeur pourrait supporter du fait d'une violation de cette garantie.

12.3 Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser l'Acheteur aux termes de l'Article 12.1 dans les cas où :

(i) l'Acheteur n'a pas informé par écrit le Vendeur dans les plus brefs délais d'une réclamation existante ou à venir ou d'une action imminente ou engagée à l'encontre de l'Acheteur et/ou l'Acheteur n'a pas permis au Vendeur, aux frais du Vendeur, d'assurer la défense du litige qui pourrait s'ensuivre et de mener toutes les négociations transactionnelles, ou

(ii) l'Acheteur a fait, sans l'accord écrit préalable du Vendeur, des aveux qui sont ou pourraient être préjudiciables au Vendeur dans le cadre d'une telle réclamation ou action, ou

(iii) les Biens ont été modifiés sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

13. LIMITATION DE RESPONSABILITE:

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, et sauf disposition légale contraire, la responsabilité totale du Vendeur et des Filiales du Vendeur au titre de dommages, de réclamations ou de motifs d'action, quelle que soit leur fondement (y compris, notamment, les dommages, réclamations ou motifs d'action du fait d'une violation du contrat ou d'une obligation légale, d'une faute, d'une responsabilité de plein droit ou d'une violation de Droits de Propriété Intellectuelle) ne dépassera pas un montant égal aux sommes payées au titre de Contrat. Nonobstant ce qui précède ou d'autres dispositions du Contrat, le Vendeur et ses Filiales ne seront en aucun cas tenus responsables d'une perte de bénéfices, d'une augmentation des coûts, d'un manque à gagner, d'une perte de contrat, d'une perte d'usage, d'une perte de données ou d'une perte indirecte.

14. REGLEMENTATIONS STATUTAIRES ET AUTRES:

14.1 Si les obligations du Vendeur en vertu du Contrat sont étendues ou réduites par la promulgation ou l'amendement, après la date du devis du Vendeur, d'une loi ou d'un arrêté, d'une réglementation ou de statuts ayant force de loi qui affecte l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du Contrat, le Prix Contractuel et le délai de livraison seront ajustés en conséquence et/ou l'exécution du Contrat suspendue ou résiliée, selon le cas.

14.2 Hormis dans la mesure requise par ailleurs par le droit applicable, le Vendeur n'assumera aucune responsabilité au titre de la collecte, du traitement, de la récupération ou de la mise au rebut (i) des Biens ou de toute partie de ceux-ci lorsqu'ils sont légalement réputés être des 'déchets', ou (ii) des éléments pour lesquels les Biens ou toute partie de ceux-ci constituent des remplacements. Si le Vendeur est tenu de mettre au rebut des Biens 'déchets' ou toute partie de ceux-ci par la législation applicable, y compris par la législation sur la mise au rebut de l'équipement électrique et électronique, la Directive Européenne 2002/96/CE (WEEE) et la législation en découlant dans les États membres de l'Union Européenne, l'Acheteur, outre le Prix Contractuel et sauf si la législation applicable l'interdit, paiera au Vendeur (i) la rémunération standard du Vendeur pour la mise au rebut de ces Biens ou (ii) si le Vendeur ne dispose pas d'une telle rémunération standard, les frais engagés par le Vendeur dans le cadre de la mise au rebut de ces Biens (y compris les frais de manutention, de transport et de mise au rebut, plus une majoration raisonnable au titre des frais généraux).

14.3 Dans les locaux du Vendeur, le personnel de l'Acheteur se conformera au règlement du Vendeur applicable au site et aux instructions raisonnables du Vendeur, notamment en ce qui concerne la sécurité et les précautions relatives aux décharges électrostatiques.

15. RESPECT DE LA LEGISLATION

L'Acheteur convient que l'ensemble des lois, réglementations, arrêtés et prescriptions applicables en matière d'importations, de contrôle des exportations et de sanctions, tels qu'amendés à la date considérée et en incluant notamment ceux des États-Unis, de l'Union Européenne et des juridictions où sont établis le Vendeur et l'Acheteur ou à partir desquelles des articles pourront être fournis, et les prescriptions des licences, autorisations, permis généraux ou exceptions de licence y afférentes s'appliqueront à la réception et à l'utilisation par l'Acheteur de matériel, de logiciel, de services et de technologie. L'Acheteur n'utilisera pas, ne transférera pas, ne commercialisera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas ce matériel, ce logiciel ou cette technologie en violation de ces lois, réglementations, arrêtés ou prescriptions applicables, ou des licences, autorisations ou exceptions de licence y afférentes. L'Acheteur convient en outre qu'il ne s'engagera dans aucune activité qui exposerait le Vendeur ou ses Filiales à un risque de sanctions en vertu de la législation ou de la réglementation d'une juridiction compétente interdisant les paiements indus, notamment les pots-de-vin, aux fonctionnaires d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale ou d'une subdivision politique de celui-ci, à des partis politiques, aux officiels d'un parti politique, aux candidats à un mandat public ou à un employé d'un client ou d'un fournisseur. L'Acheteur s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions légales, éthiques et de respect de lois appropriées.

16. DÉFAUT, INSOLVABILITÉ ET ANNULATION

Le Vendeur sera habilité, sans préjudice de ses éventuels autres droits, à résilier immédiatement le Contrat, en tout ou en partie, par notification écrite à l'Acheteur (a) si l'Acheteur manque à ses obligations en vertu du Contrat et omet de remédier audit manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification écrite du Vendeur l'informant de l'existence dudit manquement s'il est, raisonnablement, possible d'y remédier dans ce délai ou, s'il n'est pas, raisonnablement, possible de remédier audit manquement dans ce délai, s'il omet de prendre des mesures pour y remédier ou (b) si le Vendeur a de bonnes raisons de croire que l'Acheteur ne sera pas en état de se conformer à ses obligations, en particulier en ce qui

concerne le paiement des Biens et/ou Services. Le Vendeur sera en droit de recouvrer auprès de l'Acheteur ou du représentant de l'Acheteur tous les frais et dommages engagés par le Vendeur du fait de cette résiliation, y compris une indemnité raisonnable au titre des frais généraux et de la perte de bénéfices (notamment la perte de bénéfices prévus et les frais généraux prévus).

17. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Si les Biens comportent ou comprennent un système de contrôle, les Conditions Particulières du Vendeur Applicables à la Fourniture de Systèmes de Contrôle et de Services Connexes ne s'appliqueront qu'au système de contrôle et aux services connexes. Ces Conditions Particulières prévaudront sur les présentes Conditions Générales de Vente ; des copies sont disponibles auprès du Vendeur, sur simple demande.

18. DIVERS

17.1 Aucune renonciation d'une partie à se prévaloir d'une rupture, d'un défaut, d'un droit ou d'un recours ni aucun comportement ne seront réputés constituer une renonciation permanente à se prévaloir d'une autre rupture, d'un autre défaut, d'un autre droit ou d'un autre recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par la partie à laquelle elle est opposable.

17.2 En cas de nullité d'un article, d'un alinéa ou d'une autre disposition du Contrat en vertu d'un texte statutaire ou d'une loi, cette disposition, dans cette mesure uniquement, sera réputée supprimée sans que cela n'affecte la validité du reste du Contrat.

17.3 L'Acheteur ne sera pas en droit de céder ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable et écrit du Vendeur.

17.4 Le Vendeur conclut le Contrat en qualité de mandant. L'Acheteur s'engage à ne se tourner que vers le Vendeur pour obtenir l'exécution en bonne et due forme du Contrat.

17.5 LES BIENS ET SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRESENTES NE SONT PAS VENDUS POUR UN USAGE NI DESTINES A UN USAGE DANS DES APPLICATIONS NUCLEAIRES OU LIEES AU NUCLEAIRE. L'Acheteur (i) accepte les Biens et Services conformément à la restriction ci-dessus, (ii) s'engage à communiquer ces restrictions par écrit à tous les acheteurs ou utilisateurs subséquents, et (iii) s'engage à défendre le Vendeur et ses Filiales, à les indemniser et à dégager leur responsabilité en cas de réclamations, de pertes, de responsabilités, de poursuites, de jugements et de dommages, y compris des dommages indirects, intervenant du fait de l'utilisation des Biens et des Services dans des applications nucléaires ou liées au nucléaire, que le motif de l'action soit extra-contractuel, contractuel ou autre, ce qui comprend des allégations faisant jouer la responsabilité du Vendeur pour négligence ou responsabilité de plein droit.

17.6 Le Contrat sera à tous les égards interprété conformément au droit français, en excluant cependant l'effet sur ces lois de la Convention de Vienne de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises et en ne tenant pas compte, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, des éventuelles règles de conflits de lois ou de règles qui pourraient aboutir à l'application des lois d'une autre juridiction. Tous les litiges intervenant du fait du Contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

17.7 Les titres des Articles et des alinéas du Contrat ont pour seul but de faciliter les références et n'en affecteront pas l'interprétation.

17.8 Toutes les notifications ou réclamations relatives au présent Contrat devront être faites par écrit.

SUPPLEMENT AUX CONDITIONS GENERALES APPLICABLE A LA FOURNITURE DE SYSTEMES DE CONTROLE ET DE SERVICES CONNEXES

Ce Supplément aux Conditions Générales s'appliquera à la fourniture de systèmes de contrôle et de services connexes et complète les Conditions Générales de Vente du Vendeur ci-dessus ("Conditions Générales de Vente"); en cas de conflit entre ce Supplément aux Conditions Générales et les Conditions Générales de Vente, le Supplément prévaudra.

Partie 1 - Applicable dans tous les cas:

S1. DEFINITIONS:

S1.1 Dans ce Supplément, les mots suivants auront les significations ci-après :

Configuration - l'application de l'Équipement aux exigences spécifiques du Contrat, telles qu'indiquées dans les Spécifications de Base et/ou les Spécifications Détaillées de Conception (suivant le cas).

Données - informations, instructions, spécifications, dessins, modèles, détails techniques, brochures, Programmes, brochures sur les conditions de vente et brochures publicitaires, catalogues, imprimés machines et tout autre type de documentation.

Équipements - toutes machines, dispositifs, articles, matériels et autres éléments (à l'exclusion des Programmes) fournis par le Vendeur.

Essais de Réception sur Site - les essais (le cas échéant) à effectuer sur Site visant à démontrer que le Système est capable de réaliser les fonctions indiquées dans les Spécifications.

Essais de Réception en atelier - l'inspection et les essais réalisés sur le Système dans l'atelier du Vendeur ou du fabricant après Montage/Assemblage et avant livraison, conformément aux Spécifications Essais de Réception en atelier.

Installation - la mise en position des divers éléments du Système, leur raccordement à l'Outillage et à l'électricité et/ou aux réserves d'air (selon le cas).

Licence de Logiciel - le(s) contrat(s) de licence de logiciel applicables aux Programmes.

Mise en Service - la vérification, l'ajustement, l'essai et la mise à l'épreuve du Système après l'Installation et/ou la mise à l'oeuvre du Système en liaison avec l'Outillage, conformément au Contrat.

Montage/Assemblage - l'assemblage du Système dans l'atelier du Vendeur, y compris l'interconnexion des éléments séparés de l'Équipement et le cas échéant, l'intégration de l'Équipement et des Programmes (et si le Contrat le prévoit, de tous éléments du Matériel fournis gratuitement au Vendeur conformément à l'Article S6 - Matériels Fournis Gratuitement) dans le Système.

Outillage - toutes les installations, machines, dispositifs, articles, matériels et autres éléments devant être fournis par l'Acheteur sur le Site pour être utilisés en conjonction ou en association avec le Système et/ou l'Installation et/ou la Mise en Service du Système.

Personnel du Vendeur - employés du Vendeur, de ses filiales et/ou de ses sous-traitants.

Site - le(s) lieu(x) identifiés dans le Contrat où le Système doit être installé.

Prix Contractuel - le prix total payable pour le Système et les règlements forfaitaires pour les Travaux sur Site (le cas échéant) suivant les indications du Contrat.

Programmes - programmes machines contenus dans tout support, logiciel, et combinaisons de ceux-ci, manuels d'instruction et documentation à fournir par le Vendeur.

Spécifications - les spécifications du Système incorporées dans le Contrat, telles que complétées, modifiées et/ou limitées par les Spécifications de Base et les Spécifications Détaillées de Conception.

Spécifications de Base - les spécifications qui détaillent l'Équipement et les Programmes à fournir et qui incluent, le cas échéant, une description sommaire du processus de l'Acheteur qui sera commandé par le Système ainsi que les fonctions de commande à incorporer dans le Système.

Spécifications Détaillées de Conception - les spécifications détaillant la Configuration, y compris la fonctionnalité du Système, notamment en ce qui concerne les interfaces entre le Système et l'Outillage, les caractéristiques du Système et l'interaction entre ces interfaces et caractéristiques.

Spécifications Essais de Réception sur Site - les spécifications détaillant les Essais de Réception sur Site.

Spécifications Essais de Réception en Atelier - les spécifications détaillant les Essais de Réception en Atelier.

Système - la combinaison de l'Équipement, des Programmes et de la Configuration, telle qu'indiquée dans les Spécifications.

Travaux sur Site - les Services (le cas échéant) à fournir par le Vendeur sur le Site conformément au Contrat.

S1.2 Sous réserve de l'Article S2, "Biens" aura la même signification que "Système" partout dans les Conditions Générales de Vente.

S2. LICENCES DE LOGICIEL:

Les tiers du Vendeur propriétaire des Programmes conserveront les droits d'auteur sur tous les Programmes fournis par le Vendeur

S3. PAIEMENT:

S3.1

- 25% du Prix Contractuel sera dû dans la devise du devis du Vendeur fin de mois date de facturation à réception de la commande écrite ou de l'instruction écrite de mise en oeuvre de l'Acheteur.

Le solde du paiement sera dû dans la devise du devis du Vendeur dans les quarante cinq (45) jours suivant les dates de facturation du Vendeur, à savoir :

- 25% du Prix Contractuel - à réception des Equipements nécessaires pour le Montage/Assemblage du Système.

- 40% du Prix Contractuel - au commencement des Essais de Réception en Atelier.

- 10% du Prix Contractuel - dès avis de mise à disposition du Système Départ Atelier adressé par le Vendeur.

Toutes autres sommes à l'exception du Prix Contractuel - chaque fin de mois.

S3.2 Aucune somme ne pourra être retenue du fait de défauts ou d'omissions mineurs n'affectant pas de manière substantielle la fonctionnalité du Système.

S3.3 L'Acheteur sera réputé avoir renoncé au droit de contester les factures du Vendeur s'il n'avise pas le Vendeur de sa réclamation (avec détails à l'appui) par écrit dans les trente (30) jours de la date de présentation de la facture à l'Acheteur. Toutes les factures incontestées deviendront dues et payables conformément à l'Article S3.1 ou S17.2, selon le cas.

S4. DONNEES DE L'ACHETEUR:

S4.1 Si le Vendeur découvrirait des erreurs, inexactitudes, incompatibilités ou ambiguïtés dans les Données fournies par l'Acheteur, il en informera l'Acheteur, étant entendu que le Vendeur ne sera pas tenu de vérifier ou de déterminer l'exactitude des Données qui lui seront fournies. L'Acheteur devra informer le Vendeur dans les plus brefs délais s'il découvrirait une inexactitude ou erreur dans l'interprétation des Données de l'Acheteur par le Vendeur.

S4.2 Si le Système incorpore un système d'arrêt d'urgence, de détection d'incendie et de gaz ou tout autre système de sécurité (ci-après désigné un "Système de Sécurité"), l'Acheteur sera seul responsable de la définition des paramètres d'arrêt, de détection ou de tout autre procédé de sécurité utilisé et de la méthodologie à employer (ci-après désignée la "Logique") pour effectuer l'arrêt en toute sécurité ou toute autre opération du Système de Sécurité.

S4.3 L'Acheteur indemnisera et garantira le Vendeur contre toutes réclamations, coûts, pertes et/ou frais de toutes sortes, directs ou indirects, résultant de l'exécution par le Vendeur de la Configuration du Système conformément aux instructions, Données ou (dans le cas de Systèmes de Sécurité) à la Logique, de l'Acheteur ou de ses représentants, agents ou préposés.

S5. FOURNITURE DES DONNEES PAR LE VENDEUR:

S5.1 Si, aux termes du Contrat, le Vendeur doit présenter à l'Acheteur pour approbation des copies de spécifications et/ou dessins, sauf disposition contraire dans le Contrat, deux copies seulement devront être présentées. Ces spécifications et dessins seront approuvés dans les délais convenus ou, à défaut, dans les quatorze (14) jours à compter de la date de présentation. Ils seront réputés avoir été approuvés après expiration du dit délai si l'Acheteur n'a pas donné ses commentaires par écrit avant son expiration.

S5.2 Conformément aux dispositions du Contrat, le Vendeur fournira à l'Acheteur ce qui suit :

a) Dessins - Trois copies de dessins dimensionnels d'éléments fabriqués par le Vendeur, et une copie de dessins dimensionnels de tous autres éléments non fabriqués par le Vendeur, pour l'Installation.

b) Livres d'instructions - Deux jeux d'instructions (un jeu seulement pour l'Équipement et/ou les Programmes non fabriqués ou élaborés par le Vendeur) pour l'exploitation et l'entretien de routine du Système.

S5.3 L'Acheteur informera le Vendeur dans les meilleurs délais s'il découvrirait une insuffisance ou une erreur dans les Données du Vendeur.

S6. MATERIELS GRATUITS:

Lorsque les matériels seront sous sa garde, le Vendeur sera tenu envers l'Acheteur de prendre soin de tous les matériels fournis gratuitement par l'Acheteur aux termes du Contrat. Le Vendeur remplacera à ses frais tous les matériels perdus, détruits ou endommagés résultant exclusivement de la négligence du Vendeur. Dans tous les autres cas, l'Acheteur supportera à tous moments les risques de perte et/ou de dommage afférents à ces matériels et garantira le Vendeur contre toutes réclamations, pertes, dommages, actions et frais résultant d'un dommage, décès ou blessure du Vendeur ou d'un tiers causé(e) directement ou indirectement à ou par l'un quelconque de ces matériels. Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur de tous défauts qu'il découvrira dans ces matériels et l'Acheteur sera tenu d'en assurer la correction ou la suppression. Le Vendeur s'engage, à utiliser ces matériels conformément aux instructions du fabricant (à condition d'avoir été communiquées au Vendeur par l'Acheteur)

S7. INSPECTION ET ESSAIS EN ATELIER:

S7.1 Le Système sera soumis aux Essais de Réception en Atelier avant expédition. Si l'Acheteur désire inspecter l'Équipement ou assister aux essais, il en sera convenu d'un commun accord, et le Vendeur adressera à l'Acheteur un préavis écrit de 7 (sept) jours l'informant de la date des Essais de Réception en Atelier.

S7.2 Au cas où l'Acheteur ou son représentant ne se présenterait pas aux Essais de Réception en Atelier à la date indiquée, le Vendeur sera autorisé à y procéder en leur absence, et les résultats de ces essais seront réputés conformes au certificat d'Essais de Réception en Atelier délivré par le Vendeur. Ce certificat peut indiquer que les Essais de Réception en Atelier ont été effectués en l'absence de l'Acheteur ou de son représentant et/ou que le Système a satisfait aux Essais de Réception en Atelier sous certaines réserves concernant des défauts mineurs auxquels le Vendeur remédiera à une date à définir.

S7.3 Si, lors des Essais de Réception en Atelier, l'un quelconque des éléments du Système n'était pas conforme aux Spécifications, le Vendeur corrigera sans délai le défaut. Par la suite (excepté dans le cas de défauts mineurs n'affectant pas la fonctionnalité du Système), les Essais de Réception en Atelier seront renouvelés conformément au présent Article S7, dans la mesure nécessaire pour démontrer que le Système est entièrement conforme à ces Spécifications.

S7.4 Si les Essais de Réception en Atelier indiquent que le Système satisfait aux Spécifications et si l'Acheteur ou son représentant a assisté aux Essais de Réception en Atelier, l'Acheteur ou son représentant signera alors un Certificat de Réception. Le Certificat de Réception pourra indiquer que le Système a satisfait aux Essais de Réception en Atelier, sous certaines réserves concernant des défauts mineurs auxquels le Vendeur remédiera à une date à définir.

S7.5 L'Acheteur sera réputé avoir accepté le Système après délivrance du certificat d'essai mentionné au paragraphe S7.2 ou, selon le cas, dès signature du Certificat de Réception mentionné au paragraphe S7.4.

S8. EMBALLAGE ET TRANSPORT:

Le Système sera emballé conformément aux normes d'emballage du Vendeur ou du fabricant pour livraison par route. L'emballage est compris dans le Prix Contractuel; toutefois, les matériels d'emballage ne sont pas repris.

S9. GARANTIE:

S9.1 La garantie du Vendeur donnée à l'Article 11.1 (ii) des Conditions Générales de Vente sera modifiée comme suit "que les Biens fabriqués par le Vendeur ou par ses filiales seront conformes aux Spécifications et seront exempts de défauts de matière et de fabrication et (iii)....." etc. L'Article 11 ne s'appliquera pas aux Programmes; la garantie offerte pour les Programmes est décrite dans la Licence de Logiciel appropriée.

S9.2 La responsabilité du Vendeur ne sera pas engagée si des quotas de disponibilité spécifiques indiqués ne sont pas respectés, sauf si ces quotas ont fait l'objet d'une garantie prévoyant le paiement d'une certaine somme au titre de dommages-intérêts forfaitaires, sous réserve de certaines tolérances et, le cas échéant, sous réserve d'une prime pour amélioration des quotas indiqués.

S9.3 Les dispositions de l'Article 11 des Conditions Générales de Vente, ainsi que les dispositions qui précèdent, constituent l'unique garantie du Vendeur et le recours exclusif de l'Acheteur en cas d'infraction. Il n'existe aucune certification, garantie ou condition d'aucune sorte, expresse ou implicite, en matière de bonne qualité marchande, de convenance à un usage particulier, etc... de l'une partie quelconque du Système ou des Services.

S10. CONFIDENTIALITE:

S10.1 Pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de conclusion du Contrat, le Vendeur s'engage à tenir confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers sans l'accord écrit de l'Acheteur toutes Données fournies par l'Acheteur relatives à l'Outillage ou aux processus de l'Acheteur désignées par écrit comme confidentielles, sauf si la bonne exécution du Contrat ou la loi le requiert.

S10.2 Pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de conclusion du Contrat, l'Acheteur tiendra confidentielles et ne divulguera pas à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur toutes Données de nature commerciale ou technique, obtenues auprès du Vendeur et les utilisera uniquement pour :

- a) l'exécution du Contrat et
- b) l'installation, l'exploitation et la maintenance du Système.

S10.3 Les deux parties s'engagent à conserver les Données reçues de l'autre partie et qui font l'objet des Articles S10.1 et/ou S10.2 de la manière dont elles conservent leur propres informations de même nature.

S10.4 Aucune disposition des Paragraphes S10.1, S10.2 et S10.3 ne saurait empêcher l'une ou l'autre des parties de divulguer des Données :

- a) en sa possession (sans limitation de divulgation) avant de les recevoir de l'autre partie, ou
- b) qui sont ou tombent ultérieurement dans le domaine public sans violation du présent article, ou
- c) qu'elle obtient indépendamment d'une tierce partie non tenue à une obligation de confidentialité, ou
- d) qui sont développées indépendamment par un employé qui n'a pas eu accès aux Données mentionnées au Paragraphe S10.1 ou, selon le cas, S10.2.

S11. DEFAILLANCE ET RESILIATION: Si l'Acheteur est défaillant aux termes du Contrat (et ne remédie pas, dans les trente (30) jours de la réception d'une mise en demeure écrite du Vendeur à cet effet, à ladite défaillance s'il peut raisonnablement y être remédié pendant ce délai ou, dans le cas contraire, si le défaut ne peut raisonnablement être corrigé dans ce délai, s'il ne prend pas de mesures visant à y remédier), le Vendeur sera autorisé, sans préjudice de tous autres droits, à résilier le Contrat, en tout ou partie, par notification écrite à l'Acheteur. Le Vendeur sera en droit de recouvrer auprès de l'Acheteur ou du représentant de l'Acheteur tous les frais encourus par le Vendeur du fait d'une telle résiliation, y compris une indemnité raisonnable pour frais généraux et manque à gagner.

Partie 2 - Supplément aux conditions générales applicable uniquement lorsque le Vendeur exécute les Travaux sur Site.

Lorsque le Contrat prévoit que le Vendeur doit fournir les Travaux sur Site, le supplément aux conditions générales ci-après s'applique :

S12. ETENDUE DES TRAVAUX SUR SITE:

Les Travaux sur Site à fournir par le Vendeur sont détaillés dans le Contrat.

S13. INSTALLATIONS SUR SITE:

S13.1 Pour permettre la bonne exécution sans délai des obligations contractuelles du Vendeur relatives aux Travaux sur Site, l'Acheteur fournira gratuitement les installations indiquées dans le Contrat, sur demande; si le Contrat ne prévoit pas la fourniture d'installations, l'Acheteur fournira gratuitement au Vendeur toutes les installations et l'assistance requises par le Vendeur pouvant inclure sans que ceci soit limitatif :

- a) un accès pratique au Site, des fondations et un environnement satisfaisants pour l'Equipement, des monte-charges et des échafaudages, toute la main d'oeuvre non spécialisée, les travaux de maçonnerie, de menuiserie ou de bâtiment nécessaires, des systèmes de protection et de sécurité appropriés sur le Site et, pour le Système, à compter de sa livraison, l'électricité, l'éclairage et le chauffage requis, des installations sanitaires adéquates et l'eau potable (suffisamment proches du/des point(s) d'installation du Système) ainsi que toutes autres installations et assistance nécessaires.
- b) une alimentation en électricité et/ou air continue et adaptée pour l'Equipement, avec des terminaisons conformes aux exigences du Vendeur.
- c) un accès pratique, continu et illimité à l'Outillage et au Système.
- d) des opérateurs qualifiés pour l'Outillage.
- e) des conditions de travail sans risque pour le Personnel du Vendeur (y compris si besoin, procédures de sécurité et vêtements de protection spéciaux).
- f) des installations de premiers secours et un service médical adéquats sur le Site ou proches du Site.

S13.2 L'Acheteur sera tenu de s'assurer que l'Outillage est correctement installé et adapté à son usage, et que toutes corrections mineures devant être apportées à l'Outillage sont effectuées dans les plus brefs délais.

S13.3 Sauf accord contraire, le Vendeur ne sera pas tenu de décharger le Système et de l'amener sur le lieu d'Installation. Si le Vendeur estime que l'environnement du Site ne convient pas pour l'Installation du Système, que les conditions de travail sont dangereuses sur le Site ou si l'Acheteur ne fournit pas l'installation ou l'assistance requise aux termes du Contrat, les obligations du Vendeur relatives aux Travaux sur Site seront suspendues (sans indemnité) jusqu'à ce que la situation soit rétablie à la satisfaction du Vendeur et les délais de fourniture des Travaux sur Site seront prorogés en conséquence. Si le Système a subi des pertes, dommages ou une détérioration après la livraison et avant le début des Travaux sur Site, le Système sera remis en état aux frais de l'Acheteur avant commencement des travaux par le Vendeur.

S13.4 Si le Contrat prévoit l'exécution des Travaux sur Site en dehors de France, l'Acheteur fournira également gratuitement au Vendeur :

- a) des logements et des lieux de repas conformes aux normes internationales sur ou proches du Site.
- b) son assistance pour l'obtention (dans les délais appropriés de manière à éviter les retards) de visas, cartes de séjour, permis de travail et autres autorisations nécessaires pour l'un des membres du Personnel du Vendeur (et leur famille selon le cas) requis pour la présence sur le Site dans le cadre du Contrat.
- c) son assistance pour l'obtention de licences, autorisations ou permis nécessaires pour l'importation dans le pays étranger, et la réexportation ultérieure, d'équipements et d'outils d'essai nécessaires pour l'exécution du Contrat, si ceux-ci sont à fournir par le Vendeur.

S14. ESSAIS DE RECEPTION SUR SITE:

Si les obligations contractuelles du Vendeur incluent la réalisation d'Essais de Réception sur Site:

S14.1 Si l'Installation est effectuée à la satisfaction du Vendeur, le Vendeur adressera à l'Acheteur un préavis de 7 (sept) jours l'informant du commencement des Essais de Réception sur Site. Sauf disposition contraire du Contrat, les Essais de Réception sur Site seront réalisés conformément aux procédures d'usage du Vendeur.

S14.2 Si le Vendeur est incapable de procéder aux Essais de Réception sur Site à la date indiquée pour des motifs imputables à l'Acheteur, ou si le Système ne satisfait pas aux Essais de Réception sur Site pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, le Système sera réputé avoir été transféré et le Certificat de Réception sur Site mentionné au Paragraphe S15.4 sera réputé avoir été signé par l'Acheteur. Dans les deux cas, les Essais de Réception sur Site ou les essais renouvelés seront réalisés à une date à définir et tous frais supplémentaires encourus par le Vendeur seront à la charge de l'Acheteur.

S14.3 Si, lors des Essais de Réception sur Site, l'un des éléments du Système se révélait non conforme aux Spécifications, le Vendeur corrigera le défaut dans les plus brefs délais. Par la suite, les Essais de Réception sur Site seront renouvelés conformément au présent Article S15, dans la mesure nécessaire pour démontrer que le Système est conforme aux Spécifications.

S14.4 Lorsque le Système aura satisfait aux Essais de Réception sur Site, l'Acheteur signera un Certificat de Réception sur Site. Le Certificat de Réception sur Site pourra indiquer que le Système a satisfait aux Essais de Réception sur Site sous certaines réserves concernant des défauts mineurs auxquels le Vendeur remédiera à une date à définir.

S14.5 La signature par l'Acheteur du Certificat de Réception sur Site constituera, sauf en cas de fraude ou de malhonnêteté relative à ou affectant l'un des points mentionnés dans ce certificat, et sauf pour les obligations restant à la charge du Vendeur telles qu'indiquées à l'Article 11 des Conditions Générales de Vente ou pour la correction de défauts mineurs mentionnée au Paragraphe 15.4, la preuve concluante de l'efficacité du Système et de tous Travaux sur Site réalisés par le Vendeur aux termes du Contrat.

S15. MISE EN SERVICE: Si le Contrat le prévoit, le Vendeur assistera l'Acheteur dans la phase de Mise en Service. L'Acheteur sera responsable de l'exploitation du Système et de l'Outillage pendant la Mise en Service et affectera à ce travail le personnel ayant les compétences requises.

S16. REGLEMENT DES TRAVAUX SUR SITE:

S16.1 Sauf disposition contraire, toutes sommes payables pour les Travaux sur Site seront réglées dans les trente (30) jours de leur facturation en fin de mois par le Vendeur et, dans tous les cas, le solde de toutes sommes dues au Vendeur sera payable au plus tard (30) trente jours après l'achèvement des Travaux sur Site.

S16.2 Si le Contrat exige la contresignature par l'Acheteur ou le représentant de l'Acheteur des feuilles de présence du Vendeur ou de tout autre document de même nature, cette contresignature constituera la preuve concluante que le Vendeur a exécuté les Travaux sur Site en question et que le Vendeur est en droit d'en exiger le paiement.

S17. STATUT DU PERSONNEL DU VENDEUR: Aucune disposition du Contrat ne saurait créer de relation de commettant/préposé entre l'Acheteur et le Personnel du Vendeur, et le Personnel du Vendeur ne sera pas tenu de s'acquitter de tâches n'incombant pas au Vendeur aux termes du Contrat